

59

COMMISSION pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour objet d'étendre aux voyageurs à la commission et aux représentants de commerce le bénéfice de l'article 549 du Code de commerce applicable aux commis, en cas de faillite du patron. (N° 100, session 1893.)

Nommée le 8 mai 1893.

S. S. 113-34

MM.

*M. Cheyrou*

1<sup>er</sup> BUREAU : HAULON.

2<sup>e</sup> — NIOCHE.

*Président*

3<sup>e</sup> — ALBERT DE LA BERGE.

*Secrétaire*

4<sup>e</sup> — RINGOT.

5<sup>e</sup> — EDMOND DEVELLE.

6<sup>e</sup> — VELTEN.

7<sup>e</sup> — LÉOPOLD THÉZARD.

8<sup>e</sup> — CHOVET.

9<sup>e</sup> — LÉOPOLD FAYE.

59

01



## Séances du 9 mai

La commission nomme pour président M. Nioche, pour secrétaire,  
M. de la Bergerie

Les commissaires rendent compte de leur mandat.

Dans le premier bureau M. Haulon se déclare partisan des projets de loi, sauf réserve pour les articles concernant les commis itinéraires et les voyageurs et le commissaire.

Dans le deuxième bureau les mêmes objections ont été produites et M. Nioche a reçu un mandat analogue à celui de M. Haulon.

Dans le troisième bureau il n'y a pas eu de débat, dans le quatrième bureau.

Dans le cinquième bureau toute liberté a été laissée au commissaire.

Dans le sixième bureau M. Veltien a été élu comme favorable au projet, sauf pour ce qui concerne les commis voyageurs attachés à plusieurs maisons.

Dans le septième bureau M. Choizard a été élu comme favorable au projet, avec les mêmes réserves que celles produites dans le premier et le deuxième bureau.

Dans le huitième bureau M. Choivet a été élu comme défavorable; le bureau a estimé que les commis voyageurs étaient plus que leurs des associés et un des employés.

Dans le neuvième bureau on a été unanimement d'avis d'écarter les employés et les commis de privilège chaque fois qu'ils seraient intéressés ou attachés à plusieurs maisons.

La commission en délègue pleins pouvoirs à M. Choizard pour rapporter

Le Président

Le Secrétaire

*[Signature]*

A. de la Bergerie

Le 21<sup>e</sup> 8 juin 1894

Le rapporteur dans l'acte d'ici après particulièrement  
détenu les questions à résoudre au point de vue  
juridique, et indique le principe auquel pour a  
entre la réforme proposée.

Il est convenu par 2 voix sur 3 lors de  
l'acte de l'acte de fait par les tribunaux judiciaires des tribunaux  
de commerce les plus intéressés et de 2 voix sur 3,  
et que le rapporteur sera chargé de réunir les  
divers renseignements, et de présenter un  
nouveau rapport.

Le Président

Le rapporteur

Léopold Heyl

Le 21<sup>e</sup> 8 juin 1894

Le 21<sup>e</sup> 8 juin 1894

M. L. Heyl rapporteur de l'acte d'ici, rapport  
supplémentaire de fait de 2 voix sur 3  
sur les renseignements et de 2 voix sur 3  
réunir.

Les membres du rapporteur ont adopté

Le Président

Le rapporteur

Léopold Heyl

Page 2 2 mars 1894

3

M. Théron rapporte, sur commission à la  
Commission des lettres adressées par la Guardia Civil  
de Madrid à la Commission de Madrid - et par  
la suite de la Commission de Madrid à la Commission  
de Madrid.

La Commission, après avoir délibéré, décide  
de voter la proposition de la Guardia Civil par  
M. de Madrid par la suite de la Commission

Le Secrétaire

Le Rapporteur

Léon Théron